

MESURES DE CONSERVATION

9.1 Il a été noté que le Comité scientifique a recommandé un TAC pour la région des îlots Shag sans la délimiter. Une délimitation provisoire a été adoptée dans la mesure de conservation 38/X et le Comité scientifique a été chargé de fournir des définitions des divisions statistiques lorsque cela s'avère nécessaire.

9.2 La Commission a convenu que les mesures de conservation 2/III (amendée par la mesure 19/IX et qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991 à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet (CCAMLR-IX, paragraphe 13.10)), 3/IV, 4/V, 7/V et 18/IX doivent rester en vigueur.

9.3 Les mesures de conservation 20/IX à 28/IX incluses ne concernaient que la saison 1990/91 et ont par conséquent expiré.

9.4 Dans tous les cas où des mesures de conservation étaient envisagées, les Membres ont examiné les conseils du Comité scientifique en fonction de chaque stock.

Sous-zone 48.3

Chamsocephalus gunnari dans la sous-zone 48.3

9.5 La Commission a pris note de l'intervalle possible des TAC pour *C. gunnari* (de 8 400 à 61 900 tonnes) conseillés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.46). A l'exception de l'URSS, tous les Membres ont estimé que, devant les nombreuses incertitudes, seul pouvait être envisagé un TAC conservatif.

9.6 Le Royaume-Uni a fait remarquer que les données obtenues des campagnes d'évaluation soviétiques en 1990 laissent supposer, dans la mesure où elles sont correctes, que la taille du stock de 1991 est supérieure à 1 million de tonnes, ce qui est impossible si l'on tient compte de la capture commerciale infime de 1991 (moins de 100 tonnes). Les TAC élevés, proposés pour 1992, sont fonction d'une campagne d'évaluation de 1991 effectuée par l'URSS et pour laquelle les détails n'ont pas été fournis en nombre suffisant pour permettre un examen critique.

9.7 La Commission a noté que, quelles que soient les données de campagne d'évaluation correctes, le stock de *C. gunnari* a subi, en l'absence de pêche (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.36), un déclin considérable (de 77 à 80%).

9.8 Etant donné la situation actuelle, le fait que l'URSS n'ait pas fourni toutes les données détaillées de capture, cruciales aux évaluations de stock (CCAMLR-IX, paragraphe 13.16) et que la Commission ait décidé, en l'absence de données essentielles, d'établir des limites de capture conservatives (CCAMLR-IX, paragraphe 7.7), la Commission a convenu d'adopter la suggestion de certains Membres du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.48) qui stipule de fermer la pêcherie pendant la saison 1991/92, en attendant les résultats des prochaines évaluations.

9.9 La mesure de conservation 33/X a de ce fait été adoptée (voir le paragraphe 10.5 ci-dessous).

Notothenia gibberifrons, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus*,
Pseudochaenichthys georgianus et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3

9.10 La Commission a examiné les conseils du Comité scientifique en ce qui concerne ces stocks (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.26 et 4.27, 4.69 à 4.71).

9.11 La mesure de conservation 34/X a de ce fait été adoptée (voir le paragraphe 10.6 ci-dessous).

Dissostichus eleginoides dans la sous-zone 48.3

9.12 La Commission a noté avec regret qu'en dépit de ses préoccupations concernant son incapacité à fournir les données nécessaires à la gestion de cette pêcherie (CCAMLR-IX, paragraphe 13.27) et de l'adoption de la mesure de conservation 26/IX spécifiant les données d'effort et biologiques à fournir, la plupart des données requises en vertu de cette mesure de conservation n'avaient pas été présentées.

9.13 Les conseils du Comité scientifique, accompagnés d'un intervalle d'estimations de TAC possibles situées entre 794 et 8 819 tonnes, ont reflété le manque de données et les incertitudes consécutives dans les évaluations du stock.

9.14 La Commission a également rappelé combien elle est concernée par la mortalité accidentelle des oiseaux marins, notamment des albatros, associée à cette pêcherie (CCAMLR-IX, paragraphe 5.3 à 5.6).

9.15 Les conseils du Comité scientifique sur ce sujet ont été notés :

- i) la mesure de conservation provisoire de l'année dernière (ccamlr-ix, annexe 6), stipulant des moyens de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par cette pêcherie, devrait être adoptée;
- ii) la Commission devrait prendre de nouvelles mesures pour protéger les oiseaux de mer de la mortalité accidentelle consécutive à cette pêcherie; les seuls moyens réalistes d'y parvenir sont :
 - a) le perfectionnement des engins ou des méthodes de pêche;
 - b) la restriction des opérations de pêche, par une quelconque combinaison des limitations de captures et/ou d'effort.

9.16 Certains Membres ont souligné la tendance de l'Union-Soviétique à négliger la soumission des données et le respect des mesures de conservation et recommandations de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 5.4 à 5.6, 13.27 à 13.33, SC-CAMLR-X, paragraphes 8.14 i) et 8.23) portant sur sa pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.3 et tout particulièrement son non-respect de la mesure de conservation 26/IX (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.56). Ces Membres ont estimé qu'il était donc nécessaire de fermer la pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.3.

9.17 D'autres Membres ont jugé qu'il était possible d'établir un TAC à la limite inférieure de l'intervalle proposé par le Comité scientifique.

9.18 En conséquence, la mesure de conservation 35/X a été adoptée, et ce, conjointement avec un système de déclaration des captures (mesure de conservation 36/X) et un système de déclaration des données biologiques et d'effort (mesure de conservation 37/X), auxquels le non-respect entraînerait la clôture de la pêcherie (voir les paragraphes 10.8 et 10.10 ci-dessous).

Electrona carlsbergi dans la sous-zone 48.3

9.19 La Commission a approuvé les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.80 et 9.8) selon lesquels la gestion fixée à $F_{0.1}$ n'est pas applicable à ce type de pêcherie.

9.20 La Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.81), selon lesquels une mesure de conservation devrait être adoptée du fait de l'expansion très rapide de cette pêcherie.

9.21 Par ailleurs, le Comité scientifique avait mentionné (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.83) que des TAC pourraient tout d'abord être établis pour la totalité de la sous-zone 48.3 (intervalle suggéré : de 245 000 à 398 000 tonnes) puis pour la région des îlots Shag (intervalle suggéré : de 32 700 à 53 000 tonnes) dans laquelle s'est déroulée la plus grande partie de la pêche pendant les saisons pour lesquelles on dispose de données à échelle précise.

9.22 Par conséquent, la mesure de conservation 38/X a été adoptée conjointement avec un système de déclaration des captures (mesure de conservation 40/X) et un système de déclaration des données biologiques (mesure de conservation 39/X) (voir paragraphes 10.10 à 10.12 ci-dessous).

9.23 Etant donné la nécessité de déclarer des données relatives à des subdivisions spécifiées de la sous-zone 48.3, la Commission a chargé le Comité scientifique d'examiner la description des divisions statistiques dans la sous-zone statistique 48.3 en vue de fournir des conseils de gestion.

Sous-zones 48.1 et 48.2

9.24 Les pêcheries dirigées sur les poissons dans ces deux sous-zones étaient fermées pendant la saison 1990/91.

9.25 En ce qui concerne la sous-zone 48.1, la Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 4.92) recommandant, en raison du manque de nouvelles données disponibles, de prolonger la fermeture de la pêche jusqu'à la fin de la saison 1991/92.

9.26 Par conséquent, la mesure de conservation 41/X a été adoptée (voir le paragraphe 10.13 ci-dessous).

9.27 En ce qui concerne la sous-zone 48.2, la Commission a remarqué que, depuis la fermeture de la pêche dans cette sous-zone, les campagnes d'évaluation révèlent une augmentation de la taille de tous les stocks évalués (SC-CAMLR-X, annexe 6, paragraphe 7.218).

9.28 La Commission a également noté les conseils de la plupart des Membres (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.88 et 4.90, et annexe 6, paragraphe 7.219), selon lesquels :

- i) la réouverture de la pêcherie aurait pour résultat un rendement potentiel maximal de 1 000 à 3 000 tonnes;
- ii) la fixation d'un TAC de *C. gunnari* d'après la production maximale équilibrée la plus élevée de 3 010 tonnes produirait des captures d'autres espèces (*N. gibberifrons*, *N. kempi* et *C. aceratus*) de 1,4 à 1,7 fois leur production maximale équilibrée;
- iii) la déclaration des données ayant toujours été très restreinte, une pêcherie, même limitée, ne serait pas appropriée; et
- iv) la fermeture de la sous-zone devrait être prolongée jusqu'à la fin de la saison 1991/92.

9.29 La Commission a également remarqué que l'URSS préconisait une pêcherie limitée conforme à la production maximale équilibrée calculée.

9.30 La mesure de conservation 42/X a été adoptée (voir le paragraphe 10.14 ci-dessous).

Sous-zone 58.4

9.31 La Commission a pris note des conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 4.102 et 4.103). En conséquence, il a été convenu que la pêche dirigée sur *N. squamifrons* dans la division 58.4.4 (bancs Ob et Lena) devrait être interdite en attendant une réévaluation de la pêcherie de ces stocks, et ce, afin d'éviter le risque d'une sur-exploitation due au manque d'informations adéquates (SC-CAMLR-X, annexe 6, paragraphe 7.255).

9.32 Par conséquent, la mesure de conservation 43/X a été adoptée (voir paragraphe 10.15 ci-dessous).